

Commentaire de la décision n° 2000-2588 du 10 janvier 2001

A.N. HAUT-RHIN (6^e circ.)

Candidat à l'élection législative partielle organisée les 18 et 25 juin 2000 dans la sixième circonscription du Haut-Rhin, Monsieur Jean-Claude V. n'a pas fait établir son compte de campagne par un membre de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, ainsi que l'impose le deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral. De surcroît, le compte n'a été déposé que le 28 août, soit trois jours après l'expiration des deux mois suivant le jour où l'élection a été acquise (25 août), délai fixé par la même disposition. Chacun de ces motifs suffisait à le déclarer inéligible pour un an en vertu de l'article L.O. 128 du même code.

Saisi par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en application des articles L. 52-15 et L.O. 136-9 dudit code, le Conseil constitutionnel a donc prononcé l'inéligibilité de l'intéressé pour un an à compter de sa décision, soit jusqu' au 10 janvier 2002.